



Note d'information : Environnement changeant/complexité

CONTEXTE

La CLCC exerce son mandat dans un environnement difficile et est susceptible de faire l'objet d'un examen public considérable relativement à ses décisions. Au cours de la dernière décennie, la CLCC a été touchée par plusieurs modifications législatives majeures et des décisions judiciaires importantes. En ce qui concerne le secteur d'activité de la mise en liberté sous condition, la charge de travail de la CLCC a gagné en complexité consécutivement à sept projets de loi et plusieurs décisions judiciaires marquantes, qui sont énumérés ci-dessous.

- 2011 : Projet de loi C-59, *Loi sur l'abolition de la libération anticipée des criminels*, dont l'adoption a mené à l'élimination d'un processus simplifié d'examen en vue d'une libération conditionnelle et à l'imposition d'audiences pour les délinquants primaires non violents.
- 2012 : Projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, et plan d'action pour la réduction du déficit (RARD), qui ont eu pour effet d'apporter une série de changements au sein de la CLCC, d'augmenter à 60, le nombre maximal de commissaires à temps plein, de réduire le quorum, d'éliminer les audiences pour les cas de postsuspension et d'accroître le recours aux vidéoconférences.
- 2014 : Projet de loi C-489, *Loi sur les conditions imposées aux délinquants*, dont l'adoption a eu pour effet d'obliger les commissaires à imposer au délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte les conditions qu'ils jugent raisonnables et nécessaires pour protéger une victime ou une personne qui a fourni une déclaration à la Commission.
- 2014 : Projet de loi C-483, *Sortie avec escorte*, dont l'adoption a eu pour effet d'investir la CLCC de l'autorité d'accorder des permissions de sortir avec escorte (PSAE) aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale à compter de la date de leur admissibilité à la semi-liberté ainsi que des PSAE à partir du moment où les délinquants deviennent admissibles à la semi-liberté et jusqu'à ce qu'une PSAE en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à sa réadaptation ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux ait été autorisée et complétée sans une violation de condition.
- 2014 : Whaling contre Procureur général, Cour suprême du Canada (CSC), affaire dans laquelle la CSC a décidé que les dispositions transitoires du projet de loi C-59 contrevenaient à la *Charte canadienne des droits et libertés*; la CLCC

a rétabli la procédure d'examen expéditif (PEE) pour les personnes qui avaient été condamnées avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Des décisions rendues par des cours d'appel provinciales (p. ex. Liang) ont élargi la portée de ce jugement aux personnes qui avaient commis leurs infractions avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-59.

- 2015 : Projet de loi C-32, *Charte canadienne des droits des victimes*, dont l'adoption a eu pour effet d'inscrire dans la loi les droits des victimes en matière d'information, de protection, de participation et de dédommagement.
- 2015 : Projet de loi C-479, *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents*, dont l'adoption a apporté des modifications aux périodes prévues par la loi qui doivent s'écouler avant les réexamens et ajouté des éléments axés sur les victimes.
- 2016 : *Twins contre Canada*, affaire qui a fait ressortir le fait que la prise en considération de facteurs systémiques et historiques doit s'appliquer au processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles et que les commissaires doivent montrer qu'ils ont tenu compte de ces facteurs dans leurs décisions.
- 2018 : Projet de loi C-58, qui contenait des modifications législatives pour donner aux victimes qui ont assisté à une audience de libération conditionnelle et à celles qui y ont assisté la possibilité d'écouter l'enregistrement sonore de cette audience.
- 2019 : *R. contre Bird*, affaire dans laquelle la Cour suprême du Canada a jugé que la Commission est, aux termes de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, un tribunal compétent. Cela signifie que la CLCC peut se pencher sur la constitutionnalité des lois habilitantes qui l'encadrent ainsi que sur d'autres questions constitutionnelles qui se posent dans le cadre de son mandat.

Par ailleurs, le nombre de victimes et d'observateurs qui assistent aux audiences de la CLCC a crû de manière constante au cours des quatre dernières années (de 3998, en 2015-2016, à 5084, en 2018-2019). Cette situation peut avoir pour effet d'accroître la complexité du processus d'audience, à plus forte raison dans les cas où il y a des délinquants très médiatisés, plusieurs victimes et une couverture médiatique importante.

Le programme de suspension du casier de la CLCC a été visé par plusieurs modifications législatives et décisions judiciaires qui ont abouti à quatre régimes législatifs parallèles dans deux provinces.

1. 2010 : Projet de loi C-23A, *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, dont l'adoption a modifié les périodes d'admissibilité à trois ans (infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité), cinq

ans (infractions punissables par mise en accusation) ou 10 ans (infractions constituant des sévices graves à la personne/annexe 1), imposé l'évaluation de la bonne conduite pour toutes les infractions et ajouté les critères de déconsidération, de bénéfice mesurable et de soutien de la réadaptation pour les infractions punissables par mise en accusation.

2. 2012 : Projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, dont l'adoption a eu pour effet d'introduire des périodes d'admissibilité de cinq ans (infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité) et 10 ans (infractions punissables par mise en accusation) et d'ajouter des infractions non admissibles (infractions sexuelles à l'égard des enfants et plus de trois peines de ressort fédéral).
3. 2017 : Procureur général du Canada contre Chu (Colombie-Britannique) et Charron/Rajab contre la Reine (Ontario). Dans ces deux affaires, il a été décidé que les dispositions transitoires dans les projets de loi visant à modifier la LCJ en 2010 et 2012 allaient à l'encontre des articles 11(h) et (i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
4. 2019 : Projet de loi C-93, *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, dont l'adoption a mené à l'instauration de pardons accélérés pour la possession simple de cannabis.

Il incombe à la CLCC d'assurer la conformité à la loi. Toutefois, la Commission ne rédige pas de lois. Les politiques et les procédures qui se rattachent au processus décisionnel en matière de libérations conditionnelles et de suspensions de casier judiciaire doivent être respectés. La CLCC fait l'objet d'une surveillance étroite du public, et, même si les taux de réussite au chapitre des libérations conditionnelles sont élevés et les cas de récidivisme violent sont rares, il est impossible d'éliminer tous les risques qu'un délinquant peut poser pour la société.

Les commissaires se basent sur des évaluations actuarielles et sur un large éventail de renseignements pour prendre des décisions sur la libération conditionnelle. Par ailleurs, au cours des deux dernières années, la CLCC a déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre des initiatives visant à adapter le processus d'audience pour les Autochtones et les délinquantes, efforts qui visaient à intervenir face à l'augmentation de la proportion de ces groupes de délinquants parmi la population carcérale sous responsabilité fédérale. De plus, la CLCC s'est donné comme priorité de recourir à la sensibilisation pour améliorer la manière dont elle s'acquitte des responsabilités de son mandat, qui est défini par la loi, associées à l'échange d'information et à l'éducation du public et d'établir des partenariats avec des organisations communautaires dans le but de consolider les approches en matière de mise en liberté sous condition et de services correctionnels communautaires.

Principaux messages

- La CLCC s'acquitte de ses responsabilités dans un environnement difficile. Elle fait l'objet d'une surveillance étroite du public, et ce, en dépit du fait que les taux de réussite au chapitre des libérations conditionnelles sont élevés et que les cas de récidivisme violent sont rares.
- Au cours des 10 dernières années, la Commission a mis en œuvre des changements consécutifs à l'adoption de sept projets de loi qui concernaient les libérations conditionnelles et trois autres qui touchaient la suspension des casiers judiciaires, en plus d'avoir donné suite à plusieurs décisions judiciaires marquantes.
- Le nombre d'observateurs qui assistent aux audiences de la CLCC a augmenté de manière constante, ce qui peut accroître la complexité du processus, plus particulièrement lorsqu'il est question de délinquants très médiatisés.
- La CLCC a également déployé des efforts considérables au cours des deux dernières années pour mettre en œuvre des initiatives visant à adapter le processus d'audience pour les Autochtones et les délinquantes, efforts qui visaient à intervenir face à l'augmentation de la proportion de ces groupes de délinquants parmi la population carcérale sous responsabilité fédérale.
- De plus, la CLCC s'est donné comme priorité de recourir à la sensibilisation pour améliorer la manière dont elle s'acquitte des responsabilités de son mandat, qui est défini par la loi, associées à l'échange d'information et à l'éducation du public et d'établir des partenariats avec des organisations communautaires dans le but de consolider les approches en matière de mise en liberté sous condition et de services correctionnels communautaires.

Document préparé par : Christy Hitchcock, BDGE